

La perception du droit à l'éducation par les textes fondamentaux du Burkina Faso

KABORE Sibiri Luc*

Résumé

Cet article traite de la perception du droit à l'éducation par les textes fondamentaux du Burkina Faso depuis la proclamation de l'indépendance le 11 décembre 1958. Après plus d'un demi-siècle d'existence, le Burkina Faso a adopté et mis en œuvre des politiques, dans la perspective du développement de son système éducatif. Nous nous sommes appuyés sur les constitutions et les discours de politique générale des régimes d'exception pour apprécier les orientations données à l'éducation par ces textes fondamentaux.

La méthodologie utilisée dans cet article a été essentiellement une revue de littérature.

Les analyses montrent que la perception du droit à l'éducation par les textes fondamentaux varie d'un texte à l'autre. Le droit à l'éducation a évolué au fil des années : quasiment inexistant dans la première loi fondamentale, celle de 1959, il est reconnu par la Constitution de 1991, toujours en vigueur. En dépit de la reconnaissance du droit à l'éducation par la loi fondamentale actuelle, le système éducatif connaît des difficultés qui ne permettent toujours pas la jouissance de ce droit par tous les enfants.

Mots-clés : éducation, droit, perception, orientation, texte fondamental, politique éducative.

Perception of right to education by the fundamental texts of Burkina Faso

Abstract

This article treats levying of the duty to education by the fundamental texts of Burkina Faso since the proclamation of independence on December 11th, 1958. After more than one half-century of existence, Burkina Faso adopted and implemented policies, from the point of view of the development of its education system. We were based on the constitutions and the speeches of general policy of the modes of exception to appreciate the orientations given to education by these fundamental texts. The methodology used in this article was primarily a review of literature.

The analyses show that the levying of the duty to education by the fundamental texts varies from one text to another. The right to education evolved over the years: almost non-existent in the first fundamental law, that of 1959, he is recognized by the Constitution of 1991, always into force. In spite of the recognition of the right to education by the current fundamental law, the education system has problems which still do not allow the pleasure of this right by all the children.

Keywords: education, right to education, perception, orientation, fundamental text, educational policy.

* Département Sciences de l'éducation, INSS/CNRST, Ouagadougou, Burkina Faso, mail : lucsicab@yahoo.fr

Introduction

La République de Haute-Volta (actuel Burkina Faso¹) a été proclamée le 11 décembre 1958. Elle a accédé à l'indépendance politique le 5 août 1960. En tant qu'Etat moderne, sa vie nationale est régie par des textes (constitution, lois, décrets, etc.) qui fixent les devoirs des citoyens et garantissent leurs droits, dont celui de l'éducation. L'éducation en tant que droit fondamental de la personne humaine a été reconnue par l'Assemblée Générale des Nations Unies. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dispose en effet que « *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite*² ».

Si la volonté de la communauté internationale de donner effet à ce droit est manifeste, qu'en est-il du Burkina Faso ? Quelles perceptions, les textes fondamentaux du Burkina Faso, avaient-ils (ou ont-ils) du droit à l'éducation ? Quelles sont les orientations qui avaient été (ou qui sont) données à l'éducation par ces textes ?

De la proclamation de l'indépendance en 1958 à 2014, le Burkina Faso a adopté cinq (5) constitutions (celles du 19 mars 1959, du 30 novembre 1960, du 29 juin 1970, du 13 décembre 1977 et du 2 juin 1991). En tant que textes fondamentaux, les Constitutions sont des textes juridiques qui définissent les différentes institutions composant l'État et organisent leurs relations. Mais, au-delà des constitutions, d'autres textes tenant lieu de constitutions ont été proclamés par les régimes d'exception. Il s'agit du Programme d'Action du Gouvernement du Renouveau National du 30 mai 1974, du discours programme du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN) du 1^{er} mai 1981, du Discours d'Orientation Politique (DOP) du Conseil National de la Révolution du 2 octobre 1983.

L'objectif de cet article est d'appréhender les perceptions des différents textes fondamentaux du droit à l'éducation au Burkina Faso. Il montre les grandes orientations données à l'éducation dans ces textes.

Sur le plan méthodologique, notre analyse s'est appuyée essentiellement sur une recherche documentaire à partir des différentes constitutions adoptées depuis 1958, des discours programmes des régimes d'exception.

L'article s'articule sur huit (8) points :

- la constitution du 19 mars 1959 ;
- la constitution du 30 novembre 1960 ;

¹ C'est l'ancienne Haute-Volta qui est devenue le Burkina Faso le 4 août 1984 au lendemain de l'institution dans le pays. Burkina Faso signifie « pays des hommes intègres ».

² ONU, « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », en ligne, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>, consultée le 16/08/2012.

- la constitution du 29 juin 1970 ;
- le Programme d’Action du Gouvernement du Renouveau National du 30 mai 1974 ;
- la constitution du 13 décembre 1977 ;
- le discours programme du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN) du 1^{er} mai 1981 ;
- le Discours d’Orientation Politique (DOP) du Conseil National de la Révolution du 2 octobre 1983 ;
- et la constitution du 2 juin 1991.

I. La Constitution du 19 mars 1959

La Constitution du 19 mars 1959 est issue de la Constitution française de 1958 qui proposait une large autonomie aux territoires coloniaux qui acceptaient d’évoluer avec la métropole (IBRIGA et GARANE, 2001). Dès le préambule, la référence à la métropole est affirmée, le peuple voltaïque affirmait « *sa résolution de demeurer au sein de la Communauté et d’en promouvoir l’évolution afin que cette Communauté réponde pleinement à l’idéal commun de liberté et d’égalité, de fraternité et de solidarité* ». Elle déclare également son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l’Homme, tels qu’ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et garantis par la Constitution de la Communauté. Ainsi, cette Constitution a été essentiellement pensée et conçue par la métropole conformément à la Constitution de 1958 dans le cadre de laquelle, elle s’inscrivait (IBRIGA et GARANE, 2001).

En matière d’éducation, la Constitution disposait seulement en son article 36 que « La Loi détermine les principes fondamentaux [...] de l’enseignement [...] ». Aucune référence n’est faite au droit à l’éducation et aucune orientation relative à l’éducation n’y apparaît.

A l’époque, les autorités n’avaient pas trop leur mot à dire sur les grandes orientations de la Constitution et se sont contentées de reprendre les grandes lignes de la constitution française. A l’avènement de l’indépendance, le pays adopte une nouvelle constitution qui donne de nouvelles orientations et une nouvelle place à l’éducation.

II. La Constitution du 30 novembre 1960

Cette Constitution a été votée trois (3) mois après l’accès à l’indépendance du Burkina Faso. Comme la Constitution de 1959, elle fait référence à la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948 et s’attache aux principes de la Démocratie et des Droits de l’Homme.

En matière d’éducation, en plus du fait que « *La Loi détermine les principes fondamentaux [...] de l’enseignement [...]* » (article 41), la Constitution permettait à

l'Etat de conclure des accords d'association avec d'autres Etats, de créer avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération (article 69). La Constitution disposait en outre, que ces organismes pouvaient avoir, notamment pour objet la coopération en matière d'enseignement supérieur (article 70).

Dans cette Constitution, aucune orientation particulière n'est donnée à l'éducation. Cela se ressent sur les indicateurs de l'éducation. En effet, au cours de l'année scolaire 1960-1961, le taux brut de scolarisation au primaire n'était que de 6,74 % (YARO, 1994 : 94). Le taux brut de scolarisation est la proportion des élèves dans un cycle d'enseignement, sans distinction d'âge, parmi l'ensemble des enfants légalement scolarisables de ce cycle, pour une année scolaire donnée. Dans l'enseignement primaire, il est le rapport entre l'effectif des élèves du primaire (tous âges confondus) et le nombre total d'enfants âgés de 6 à 11 ans. La faiblesse du taux pourrait s'expliquer par le fait que le colonisateur qui avait la charge de l'éducation jusqu'aux indépendances, avait opté pour une école sélective, en scolarisant une minorité.

Il faut souligner que même si la Constitution fait peu de place à l'éducation, le contexte international caractérisé par les directives de la Conférence d'Addis-Abeba, le pays avait pris un décret pour booster le droit à l'éducation. En effet, suite à la Conférence d'Addis-Abeba tenue du 15 au 25 mai 1961 sous de l'égide l'UNESCO, les ministres de l'éducation de trente quatre (34) pays africains dont le Burkina Faso (ex. Haute-Volta), avaient pris l'engagement d'atteindre en 1980 un taux de scolarisation de 100 % au primaire avec des taux sensiblement améliorés dans les enseignements secondaire et supérieur (UNESCO, <http://unesdoc.unesco.org/images/0007/000774/077416f.pdf>, consulté en ligne le 12/10/2012). S'inscrivant dans cette logique, le Burkina Faso a, par le Décret n° 289 bis/PRES/EN du 03 août 1965, rendu l'enseignement du premier degré gratuit et obligatoire. Mais ledit décret disposait que « *L'Enseignement du Premier Degré est, dans les limites des possibilités d'accueil, obligatoire pour les enfants des deux sexes de six ans à quatorze ans révolus (article 2) ; L'Enseignement du Premier Degré est gratuit en ce qui concerne la période soumise à l'obligation scolaire (article 3)* ». Cette disposition montre que la jouissance du droit à l'éducation est soumise à la capacité d'accueil des infrastructures scolaires.

III. La Constitution du 29 juin 1970

Après la prise du pouvoir par les militaires le 3 janvier 1966, la Haute-Volta se dota à nouveau d'une Constitution en 1970. Cette Constitution fait référence à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Elle proclame son attachement à l'Unité Africaine. La Constitution fait également référence à la démocratie libérale, en garantissant « *la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes ou approuvés par le Gouvernement en conformité avec les accords internationaux* » (paragraphe IV du préambule). Etant qu'œuvre de la couche

supérieure de l'armée, (IBRIGA et GARANE, 2001), cette constitution a voulu institutionnaliser la présence de l'Armée au niveau de l'Etat. Ceci est perceptible à partir de l'article 7 qui stipule que « outre ses fonctions spécialisées : défense de l'intégrité du territoire, maintien de l'ordre, l'Armée peut concourir au progrès économique, social, culturel et d'une manière générale à toute action d'édification nationale ».

L'éducation occupe une place marginale. La loi fondamentale se contente de proclamer que « *l'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est libre sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur* » (article 16). Elle dispose également que « *la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement* » (article 71). Comme les deux précédentes constitutions, celle-ci ne donne aucune orientation permettant de faire du droit à l'éducation une réalité.

Le thème qui revient dans ces constitutions est la démocratie libérale. On constate effectivement la réaffirmation de la démocratie libérale, même en matière d'enseignement avec l'acceptation de l'accompagnement des initiatives privées en vue du développement du système éducatif. Cette période est aussi caractérisée par la volonté d'adapter l'école au contexte économique du pays. Ainsi, les textes se sont plus centrés sur l'ambition de donner un enseignement conforme aux besoins du marché de l'emploi, de la promotion de la culture nationale, en oubliant le droit à l'éducation.

Malgré ces textes et l'accompagnement du privé, le taux brut de scolarisation en 1970-1971 est demeuré bas : 10,66 % (YARO, 1994 : 94). Le droit à l'éducation est toujours resté un idéal. Le renversement du régime constitutionnel et son remplacement par le Gouvernement du Renouveau National augure une nouvelle perception de l'éducation.

IV. Le Programme d'Action du Gouvernement du Renouveau National du 30 mai 1974

En 1974, le Président de la République fut contrarié par les querelles entre les pouvoirs exécutif et législatif. Il instaura alors un régime militaire dont le Gouvernement était dénommé Gouvernement du Renouveau National (GRN). Il se dota d'un programme d'action de Gouvernement qui devait guider toute la nation dans la recherche des solutions à ses maux traditionnels (YARO, 1994).

En matière d'enseignement, les orientations données par le Programme d'Action étaient « *l'édification complète d'un système éducatif permettant au plus grand nombre d'acquérir les connaissances et la formation indispensable à l'épanouissement du Voltaïque* » (Carrefour Africain n° 574 et 575 des 1^{er} et 15 juin 1974 :2), se traduisant par :

- « *une éducation de masse ;*
- *une éducation pour la restauration de la personnalité africaine ;*
- *un enseignement qui associe l'acte d'apprendre à l'acte de produire ;*
- *une éducation orientée vers le développement communautaire du monde rural* ».

Pour une fois, le droit à l'éducation de tous les enfants est clairement affirmé dans les textes. Pour ce faire, le Programme d'action du Gouvernement prévoyait l'alphabétisation des adultes en langues nationales, le recyclage des enseignants, la ruralisation de l'école primaire pour permettre une promotion collective nécessaire à l'insertion des sortants de l'école dans la vie active, le développement de l'enseignement du premier degré en vue de l'accroissement du taux de scolarisation.

En ce qui concerne les enseignements secondaire et supérieur, les autorités prévoyaient des dotations en matériel, la construction d'un centre d'enseignement technique, la construction d'un cours normal mixte dans une zone rurale, la promotion de nouvelles filières nécessaires au développement du pays, à l'Institut Supérieur Polytechnique (Carrefour Africain n° 574 et 575 des 1^{er} et 15 juin 1974).

Ces dispositions ont servi de base à l'introduction des langues nationales dans l'enseignement primaire à partir d'octobre 1979 : le mooré, le jula et le fulfuldé furent retenues comme média d'enseignement. Après une évaluation de la réforme en 1983 qui révélait des difficultés d'introduction des langues nationales dans l'enseignement, les responsables politiques et éducatifs décidèrent de mettre fin à une telle expérience en septembre 1984 (YARO, 1994).

Par ailleurs, il faut relever que les objectifs fixés en matière d'accroissement du taux de scolarisation, n'ont pas été quantifiés. On note cependant que le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire en 1976-1977 était de 12,8 %. En dépit de la volonté d'éduquer toutes les couches de la société, le droit à l'éducation n'était pas encore une réalité.

V. La Constitution du 13 décembre 1977

Le 13 décembre 1977, le peuple burkinabè décida de revenir à une vie constitutionnelle normale en adoptant une nouvelle constitution. La Constitution de la troisième (3^e) République s'inscrit dans le cadre d'une démocratie libérale. Le contexte international marqué par la réaffirmation de l'éducation universelle à la Conférence de Lagos a fortement influencé la place de l'éducation dans cette constitution.

La Constitution dispose à son paragraphe XVII que « *Tout citoyen a droit à l'éducation. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu : la loi fixe les conditions de son exercice* ». A partir de ce passage, on voit que les autorités sont déterminées à promouvoir le droit à l'éducation. En outre, bien que le Français soit toujours reconnu comme étant la langue officielle, la Constitution reconnaît la participation des langues nationales à la promotion de l'éducation : « *la loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales* » (article 3).

Le document « *L'école voltaïque en question* » faisant office de politique éducative, visait à « *doter la Haute-Volta d'un système d'éducation qui doit permettre un changement profond et global de la société tout en revalorisant le patrimoine culturel par l'utilisation des langues nationales* » (YARO, 1994 : 277). Cette introduction des langues nationales dans l'enseignement était un programme de revalorisation culturelle qui visait à l'horizon 1987, les grands objectifs ci-après :

- « démocratiser les savoirs en entreprenant l'éducation des masses par la scolarisation et l'alphabétisation ;
- réalisation d'un taux de scolarisation de 50 % au niveau de l'enseignement élémentaire de base pour les deux sexes » (Direction de la Planification du Ministère de l'Éducation nationale et de la culture, 1974 : 92).

Le droit à l'éducation a été réaffirmé par la Constitution de 1977. Cependant, force est de reconnaître que les actions menées ne permettaient pas de donner l'éducation au plus grand nombre. En effet, à la rentrée scolaire 1980-1981, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 15,2 %. C'est dire que près de 84,8 % des enfants en âge d'aller à l'école primaire, n'y avaient pas accès.

VI. Le discours programme du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN) du 1^{er} mai 1981

Le 25 novembre 1980, l'Armée a pris le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat militaire et instaure le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN). Dans le discours programme du CMRPN du 1^{er} mai 1981, le Colonel Saye ZERBO, a voulu rendre « hommage à la lutte héroïque des travailleurs voltaïques, de tous les travailleurs du monde pour une société de justice et de liberté ».

Dans ce discours programme, une place importante est donnée à l'éducation. Le président annonce que « les problèmes d'éducation et de formation constituent donc une toute première priorité ; car de leurs solutions dépend véritablement l'avenir de la Nation » (KABORE, 2002 : 485). L'action première et future devait être régie par les principes ci-après :

- « la démocratisation de l'éducation ;
- l'adaptation de l'éducation aux impératifs du développement national y compris par la revalorisation des langues nationales ;
- la participation des Voltaïques à la construction des écoles, à leur gestion et à la réalisation des programmes villageois. Elle sera l'expression de leur besoin ;
- la prise en charge des problèmes de l'école par la Collectivité Nationale » (KABORE, 2002 : 486).

Ainsi, la démocratisation de l'éducation devait permettre la mise en œuvre du droit élémentaire de tous à l'éducation.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, l'objectif visé était l'acquisition d'un « savoir faire » pour le développement. Il s'agissait de développer et d'équiper davantage les établissements existants afin d'y accueillir le plus grand nombre de bacheliers, d'ouvrir les filières complémentaires essentielles au développement économique et social. Dans cet ordre d'idées, le CMRPN devait mettre en place une Ecole Supérieure de Sciences de la Santé (E.S.S.S.A.) et une Ecole Supérieure de Travaux Publics et de l'Habitat (KABORE, 2002). Dans la réalité, le CMRPN n'a pas écrit un texte sur l'éducation, mais s'est contenté d'exécuter le programme écrit dans la Constitution du 13 décembre 1977.

L'engagement du CMRPN a contribué à l'augmentation des indicateurs éducatifs. Le nombre de salles de classe qui était de 3 318 en 1980, a atteint 3 967 en 1982. Les performances de l'enseignement primaire demeuraient faibles car près de 83,5 % de la population scolarisable étaient hors du système éducatif.

En somme, en matière d'enseignement, le CMRPN n'a fait que reconduire la politique éducative de la troisième république, notamment la réforme de l'enseignement avec l'introduction des langues nationales comme média d'enseignement.

VII. Le Discours d'Orientation Politique (DOP) du Conseil National de la Révolution du 2 octobre 1983

Le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National fut à son tour, renversé par le Conseil du Salut du Peuple (C.S.P.) le 7 novembre 1982. Ce régime ne détint le pouvoir que quelques mois (du 7 novembre 1982 au 4 août 1983) : il n'eut pas le temps d'élaborer un programme de gouvernement. Le 4 août 1983, il est renversé par le Conseil National de la Révolution (C.N.R.) avec à sa tête, le Capitaine Thomas SANKARA.

Deux mois après sa prise de pouvoir (2 octobre 1983), le CNR présenta son programme d'action à travers le Discours d'Orientation Politique (D.O.P.). Dans ce programme, le CNR annonça que le processus des transformations révolutionnaires entreprises met à l'ordre du jour de grandes réformes démocratiques et populaires. Ainsi, l'édification d'une économie nationale, indépendante, auto-suffisante et planifiée passe par la transformation radicale de la société actuelle. La transformation dans le sens du CNR suppose de grandes réformes dont la réforme scolaire.

La Réforme scolaire visait « à promouvoir une nouvelle orientation de l'éducation et de la culture. Elle devra déboucher sur la transformation de l'école en un instrument au service de la révolution. Les diplômés qui en sortiront devront être, non au service de leurs propres intérêts et (de celui) des classes exploiteuses, mais au service des masses populaires (<http://thomassankara.net/spip.php?article51>, consulté en ligne le 14/01/2014).

Le gouvernement révolutionnaire met en place l'école révolutionnaire qui devait « inculquer à chacun une idéologie, une personnalité voltaïque qui débarrasse l'individu de tout mimétisme. Apprendre aux élèves étudiants à assimiler de manière critique et positive les idées et les expériences des autres peuples, sera une des vocations de l'école dans la société démocratique et populaire (<http://thomassankara.net/spip.php?article51>, consulté en ligne le 14/01/2014).

Le projet du CNR ne se limite pas à l'éducation formelle, il s'attaque à l'analphabétisme et l'obscurantisme. Le discours d'orientation politique a opté de « mettre l'accent sur la mobilisation de toutes les énergies en vue de l'organisation des masses pour les sensibiliser et créer en elles la soif d'apprendre en leur montrant les inconvénients de l'ignorance. Toute politique de lutte contre l'analphabétisme, sans la participation même des principaux intéressés est vouée à l'échec » (<http://thomassankara.net/spip.php?article51>, consulté en ligne le 14/01/2014).

Cette nouvelle école devait répondre aux caractéristiques ci-après :

- une école nationale et réaliste abandonnant les concepts livresques pour s'adapter aux exigences du développement socio-économique du pays. Elle devait prendre en compte les réalités burkinabè dans son enseignement et les programmes devaient s'adapter au milieu ;
- une école révolutionnaire devant déboucher sur sa transformation en un instrument au service de la révolution, en s'imprégnant de la tradition de lutte patriotique et anti-impérialiste du peuple burkinabè dont elle vivra des réalités, partagera les peines et les victoires. Elle devait être le foyer incandescent d'une génération de révolutionnaires conscients et responsables ;
- une école démocratique et populaire qui doit offrir des chances égales à tous les citoyens et permettre à chacun de s'instruire et de s'éduquer de façon permanente. A cette fin, l'école devait être gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 3 ans révolus et devait s'efforcer d'enrayer toutes les entraves sociales à la scolarisation des filles (YARO, 1994).

Le CNR qui dénonce les inégalités dans la société entreprit des démarches volontaristes qui ont permis l'augmentation de la capacité d'accueil de l'école. L'accent était mis sur l'accroissement de l'offre éducative. Les populations ont été mobilisées dans la construction des infrastructures scolaires. C'est certainement ce qui explique le fait que ce régime en quatre ans ait pu doter le système éducatif d'environ 3 000 nouvelles salles de classe, ce qui représente à peu près le double des infrastructures existant depuis 1960 (PILON, WAYACK, 2003). Dans les slogans, on pouvait également retenir « *un département, un CEG* », « *une province, un lycée* ».

L'école nouvelle devait être productive et intégrée à la production nationale, en valorisant le travail manuel et en adaptant le contenu de son enseignement avec une combinaison de l'enseignement et du travail productif. Le projet devait être entièrement appliqué dès la rentrée scolaire 1985-1986. Mais, « *tous les parents surtout ceux des zones urbaines opposèrent un refus catégorique au chambardement du système éducatif. Personne n'était convaincu qu'un tel projet puisse aboutir ; alors la crainte était alors que si ce projet échouait dès qu'il est entamé, que deviendrait alors le système éducatif burkinabè, déjà mal en point avec l'introduction de ces enseignants révolutionnaires ces snpistes*³ » (YARO, 1994 : 282-283). Le dit projet fut alors abandonné.

Toutefois, il faut relever que la volonté du CNR a permis une amélioration des indicateurs de l'éducation depuis les indépendances : le taux de scolarisation a connu en quatre ans un accroissement de 10,8 points de pourcentage. A la chute du CNR le 15 octobre 1987, le taux brut de scolarisation (TBS) dans l'enseignement primaire était de 27,3 %. En 1991, année d'adoption de la Constitution de la quatrième

³ Les appelés du SNP étaient les enseignants appelés du Service national populaire pour pallier l'insuffisance d'enseignants, consécutive au licenciement des enseignants grévistes en 1984.

République, il atteint 30 % ; une proportion de 70 % des enfants d'âge scolaire était toujours hors du système éducatif. Cette situation montre le besoin de dynamisation de l'éducation à travers l'adoption de nouveaux textes.

VIII. La Constitution du 2 juin 1991

La Constitution du 2 juin 1991 a été conçue au départ pour asseoir une démocratie populaire. Mais elle consacre finalement l'avènement d'une démocratie libérale avec l'affirmation du droit du peuple sur les richesses et les ressources naturelles, utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie (article 14). Elle fait référence au pluralisme politique tout en préservant l'unité nationale et en interdisant les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes. Cette Constitution a été adoptée dans un contexte où la Communauté internationale demandait aux Etats à la traîne en matière d'éducation de prendre des textes pour rendre le droit à l'éducation effectif. En effet, l'adoption de la Constitution est survenue après la tenue de la Conférence mondiale sur l'éducation de base pour tous à Jomtien en Thaïlande de mars 1990. Cette conférence a insisté sur l'accès de tous à l'enseignement primaire.

Ainsi, la Constitution donne une place centrale au droit à l'éducation. Elle dispose en effet que « *l'éducation, l'instruction, la formation, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir* ». En outre, la Loi d'orientation de l'éducation (Loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007) qui tire sa légalité de la Constitution de juin 1991 réaffirme la volonté de promouvoir le droit à l'éducation en établissant que l'éducation est une priorité nationale, que l'obligation scolaire couvre la période d'âge de 6 à 16 ans. Elle affirme également le droit à l'éducation pour tout citoyen sans aucune discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens.

De même, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) 2011-2015 s'articule autour de quatre (4) axes stratégiques dont la consolidation du capital humain et la promotion de la protection sociale, qui prend en compte l'éducation.

Il convient de rappeler la tenue au niveau national des Etats généraux de l'éducation en 1994 et des Assises nationales sur l'éducation en 2002, et au niveau international, le Forum de Dakar d'avril 2000 et le Sommet du Millénaire qui adopta en septembre 2000 les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les OMD insistent sur la responsabilité des Etats à assurer le droit à l'éducation. Il leur est ainsi demandé d'« *assurer l'éducation primaire pour tous* » (objectif 2), et de « *promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* » (objectif 3).

Dans les faits, la volonté de l'Etat burkinabè d'offrir l'éducation au plus grand

nombre d'enfants s'est traduite par un certain nombre d'innovations éducatives et de programmes de développement de l'éducation. Au titre des innovations, il convient de relever la mise en œuvre des classes multigrades et des classes à double flux à partir de la rentrée scolaire 1992-1993. S'agissant particulièrement des classes multigrades, il s'agit d'une catégorie de classe dans laquelle l'enseignant reçoit un groupe d'élèves de deux (2) niveaux différents : CP1 et CP2, CE1 et CE2, CM1 et CM2. Il est appliqué dans les écoles à faibles effectifs, principalement en zone rurale. L'effectif est la condition d'entrée dans le système, celui-ci devant être au plus égal à trente-cinq (35) élèves. L'effectif des deux cohortes d'élèves par salle de classe ne devrait pas non plus excéder (60) élèves. Les objectifs visés par les classes multigrades sont les suivants :

- rendre optimale l'utilisation des maîtres et des salles de classe ;
- rendre le recrutement annuel dans les écoles à trois classes ;
- accroître le ratio élèves/maître ;
- accroître le taux brut de scolarisation ;
- accroître l'offre publique d'éducation de façon générale.

Pour compenser les efforts déployés par les enseignants de ces classes, une indemnité de quinze mille (15 000) F CFA par mois et par enseignant est octroyée.

En ce qui concerne le système des classes à double-flux (CDF), il consiste en la prise en charge par un seul enseignant dans une même classe et de façon alternée, de deux cohortes d'élèves de même niveau. Il est appliqué généralement dans les centres urbains où la demande d'éducation publique est très forte. Il vise les objectifs ci-après :

- améliorer la gestion et l'utilisation des infrastructures scolaires et du personnel enseignant en poste ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement ;
- réduire les effectifs pléthoriques ;
- introduire et développer les activités socio-éducatives dans le cadre des activités extra- muros (MEBA/DEB, 1992).

Deux formules de classes à double flux ont été appliquées depuis l'introduction du système : la formule 211 (2 cohortes dans 1 salle de classe avec 1 seul enseignant qui a fonctionné de 1992 à 2002 pour être remplacée par la formule 212 (2 cohortes dans 1 salle de classe avec 2 enseignants). Contrairement au système des classes multigrades, cette nouvelle formule ne donne plus droit à des indemnités. Même si ces deux systèmes permettent de doubler la capacité d'accueil, le volume horaire d'enseignement est souvent réduit, entraînant par voie de conséquence de faibles rendements scolaires.

Les écoles satellites qui constituent la troisième innovation ont été mises en œuvre à partir de la rentrée scolaire 1995-1996. Elles constituent le premier maillon du système éducatif dans les villages où il n'existe pas encore d'école primaire ou d'école maternelle. Les langues d'enseignement sont les langues nationales (*moore*,

dioula, fulfulde, gulmancema, lobiri, cerma, lyélé, nuni) et le français. L'école satellite a une scolarité qui dure 3 ans, c'est-à-dire qu'elle va du cours préparatoire 1^{re} année au cours élémentaire 1^{re} année. Les sortants de l'école satellite sont ensuite accueillis dans l'école classique la plus proche. Ils peuvent également y demeurer après une analyse de la situation. Dans ce cas, l'école satellite évoluera vers une école classique normale, ce qui entraînera sa normalisation par la construction des salles de classe manquantes ou par l'institution du recrutement biennal (MEBA/Projet ES-CEBNF, 2002).

Les instruments de lutte pour la réalisation du droit à l'éducation sont le Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (PDDEB) adopté en 1999 et le Programme de Développement Stratégique de l'Éducation de Base (PDSEB) en 2012. Mis en œuvre de 2001 à 2010, le PDDEB est un programme qui visait à assurer un développement équilibré du système éducatif de base par l'amélioration de l'offre éducative, de la qualité et de la pertinence de l'éducation de base au Burkina Faso. Le PDDEB ambitionnait pour la décennie 2001-2010 de :

- porter le taux de scolarisation à 70 % en 2010, avec un effort particulier en faveur des filles et des zones rurales les plus défavorisées. Par la suite, le taux a été revu à la hausse (78,2 %) ;
- développer et diversifier les actions et les formules d'alphabétisation pour amener le taux d'alphabétisation à 40 % en 2010 ;
- améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'enseignement de base et de l'éducation de base non formelle (MEBA, 1999).

La mise en œuvre dudit programme a permis de réaliser des avancées significatives au niveau de l'accès par l'atteinte d'un taux brut de scolarisation de 74,8 % et d'un taux net de scolarisation de 57,4 %. Le taux net de scolarisation (TNS) est le rapport entre le nombre d'élèves inscrits à un cycle d'enseignement, ayant l'âge officiel de scolarisation dans ledit cycle et la population totale d'âge officiel de scolarisation à ce niveau. Au primaire, le TNS est le rapport entre l'effectif des élèves du primaire, âgés de 6 à 11 ans d'une année scolaire donnée et le nombre total d'enfants âgés de 6 à 11 ans.

Si des progrès ont été enregistrés au niveau de l'accès, des faiblesses sont constatées au niveau de la qualité, de l'efficacité interne et de l'achèvement.

A partir de 2012, le PDSEB a pris le relais du PDDEB et ambitionne pour la décennie 2012-2021, les objectifs globaux suivants :

- assurer la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2021 et la transition primaire complète et post primaire universelle à l'horizon 2025 afin de faire de l'enseignement de base obligatoire de dix (10) ans une réalité pour toutes les couches sociales, avec une attention particulière pour l'équité du genre et l'inclusion ;
- améliorer la qualité de l'éducation de base formelle à tous les niveaux ;
- alphabétiser et former prioritairement les jeunes de 15-24 ans afin de porter le taux d'alphabétisation à 60 % en 2015 dont 60 % de femmes et 75 % en 2020 dont 60 % de femmes et d'autre part, accroître le niveau de qualification des

jeunes ;

- renforcer les capacités de pilotage de l'éducation de base ;
- assurer une gestion financière efficace du programme (MENA, 2012).

Malgré ces dispositions d'obligation et de gratuité scolaire, de nombreux enfants (près de 40 % de la population scolarisable du primaire) sont toujours en marge de l'enseignement de base : le TNS de l'enseignement primaire en 2012-2013 n'était que de 63,2 %. Le TBS (qui prend en compte les élèves quel que soit leur âge) était de 81,3 %. Dans les autres cycles d'enseignement, le taux de couverture est encore plus faible : dans l'enseignement post-primaire, en 2012-2013, le TBS n'était que de 36,7 % tandis que dans l'enseignement secondaire, il était de 13,9 %. Dans l'enseignement préscolaire, il n'était que de 3,5 %.

En somme, l'obligation scolaire n'est pas encore une réalité au Burkina Faso : des parents sont toujours réfractaires à la scolarisation de leurs enfants. De nombreux obstacles tels que les longues distances, les préjugés socioculturels, la pauvreté des ménages, freinent la scolarisation des enfants. La gratuité scolaire est également relative car l'Etat ne pourvoit qu'à certains besoins des élèves tels que les dotations en livres et fournitures scolaires ; ceux-ci ne parviennent pas souvent aux intéressés en temps opportun. En dépit de ces difficultés, on peut dire qu'avec le PDDEB et le PDSEB, le Burkina Faso a amorcé une phase décisive dans la réalisation du droit à l'éducation.

Conclusion

L'étude de la perception du droit à l'éducation par les textes fondamentaux du Burkina Faso a permis de mesurer l'évolution de cette perception depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale. Les analyses montrent que la perception que les textes fondamentaux ont du droit à l'éducation a évolué au cours des décennies ; l'éducation formelle, qui n'était pratiquement pas une préoccupation des autorités politiques, est maintenant au centre de leurs préoccupations : l'éducation est devenue une priorité nationale.

Si la Constitution de 1959 ne faisait aucunement référence au droit à l'éducation et ne contenait aucune orientation relative à l'éducation, il n'en est pas de même de la Constitution de 1991 qui reconnaît le droit à l'éducation, à l'instruction, à la formation sans aucune discrimination. De même l'obligation et la gratuité scolaire sont prescrites par les textes législatifs (Loi d'orientation de l'éducation de 2007). En somme, depuis la tenue de la Conférence mondiale de l'éducation de 1990, on assiste à un mouvement d'internationalisation progressive du droit à l'éducation qui s'est traduit au Burkina Faso par l'adoption de textes juridiques (Lois d'orientation de l'éducation de 1996 et de 2007, élaboration et mise en œuvre de programmes et projets de développement de l'éducation, etc.).

Malgré l'évolution des politiques éducatives, le constat montre également que le secteur de l'enseignement éprouve des difficultés à s'accroître, en raison de l'offre

éducative insuffisante, d'une forte croissance démographique entraînant par voie de conséquence un accroissement de la demande d'éducation dans certaines zones. Dans les zones rurales, la scolarisation des enfants, notamment celle des filles est freinée par des facteurs socioculturels (mariages forcés et/ou précoces, le poids de la tradition, le statut de la femme dans la société, etc.), des facteurs politiques, financiers et économiques, scolaires. En outre, les facteurs scolaires liés aux programmes, contenus et méthodes d'enseignement en rupture avec le milieu, à l'attitude sexiste de certains enseignants, à l'insuffisance d'infrastructures et de matériels scolaires, impactent négativement la scolarisation des enfants.

Malgré la claire perception du droit à l'éducation par la Constitution de 1991 (Constitution actuellement en vigueur), ce droit n'est pas encore une réalité au Burkina Faso.

Pour y parvenir, il faut convaincre les parents de scolariser leurs enfants, notamment les filles. Comme le souligne YARO (1994 : 300), « *il est surtout nécessaire que les autorités soient très rigides sur l'interdiction des mariages des petites filles. Pour cela, il n'existe pas de moyen que de dissuader les parents sur de telles pratiques qui sont légalement interdites au Burkina Faso depuis 1975. Les parents qui refuseront de scolariser leurs filles parce qu'elles auraient été accordées à un gendre devront être mis devant les faits juridiques et sanctionnés en conséquence* ». De telles pratiques sont hostiles aux droits de tout enfant à la scolarisation, stipulés par la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

Mais au-delà de l'application des dispositions de la Charte, il convient de réaliser les infrastructures scolaires nécessaires pour l'accueil des enfants en âge d'aller à l'école, et de rendre effective la gratuité de l'enseignement de base public.

Références bibliographiques

Burkina Faso, Assemblée des Députés du Peuple. *Loi n° 013-96/AN du 9 mai 1996 portant Loi d'orientation de l'éducation.* Ouagadougou, Assemblée des Députés du Peuple.

Burkina Faso, Assemblée Nationale. *Loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant Loi d'orientation de l'éducation.* Ouagadougou, Assemblée Nationale.

Burkina Faso, Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation, 2012. *Programme de Développement Stratégique de l'Éducation,* Ouagadougou, MENA, 125 p.

Burkina Faso, Ministère de l'Éducation nationale. *Annuaire statistique de l'éducation nationale, 1960-1961 à 2012-2013.* Ouagadougou, MEN.

Burkina Faso, Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, 1992. *Les classes multigrades, les classes à double-flux,* Ouagadougou, Direction de l'Enseignement de Base.

Burkina Faso, Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, 2002. *Document guide pour les entrevues avec les comités de gestion des sites d'implantation,* Ouagadougou, Projet ES-CEBNF

Burkina Faso, Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, 1999. *Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base,* Ouagadougou, MEBA, 93 p.

Burkina Faso, 1991. Constitution du 11 juin 1991.

- COMPAORE R. A. M., 1995.** *L'école en Haute-Volta : une analyse de l'évolution de l'enseignement primaire de 1947 à 1970*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris VII Denis DIDEROT, 415 p.
- COULIBALY D. O., 1958.** *Discours-programme de Daniel Ouezzin COULIBALY, vice-président du conseil de gouvernement à l'Assemblée territoriale de Haute-Volta*. Ouagadougou, Assemblée territoriale de Haute-Volta.
- Haute-Volta, Comité militaire de redressement pour le progrès national.** *Discours programme du 1^{er} mai 1981*. Ouagadougou, Présidence du CMRPN, 50 p.
- Haute-Volta, Ministère de l'Éducation nationale et de la culture, 1977-1979.** *L'école voltaïque en question*. Ouagadougou, MENC/INE, 358 p.
- Haute-Volta, Ministère de l'Éducation nationale et de la culture, 1974.** *Réforme de l'éducation, dossier initial*. Ouagadougou, MENC/DP, 104 p.
- Haute-Volta, 1959.** *Constitution du 19 mars 1959*.
- Haute-Volta, 1960.** *Constitution du 30 novembre 1960*.
- Haute-Volta, 1970.** *Constitution du 29 juin 1970*.
- Haute-Volta, 1977.** *Constitution du 13 décembre 1977*.
- IBRIGA L. M., GARANE A., 2001.** *Constitutions burkinabè, textes et commentaires*. Boland, Editions Boland, 174 p.
- KABORE R. B., 2002.** *Histoire politique du Burkina 1919-2000*. Paris, L'Harmattan, 668 p.
- LAMIZANA S., 1974.** *Discours d'orientations générales du Gouvernement de Renouveau national prononcé par le Général Sangoulé LAMIZANA le 23 février 1974*. Ouagadougou, Gouvernement de Renouveau national.
- LAMIZANA S., 1974.** *Programme d'action du Gouvernement du Renouveau national in Carrefour Africain n° 574 et 575 des 1^{er} et 15 juin 1974, pp. 2-4*. Ouagadougou, Carrefour africain.
- LEGRAND A., 2008.** *Droit et éducation in Dictionnaire de l'éducation*. Paris, PUF, pp. 165-170.
- ONU.** *Convention internationale des droits de l'enfant ONU*, en ligne, <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>, consulté le 28 novembre 2010.
- ONU.** *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, en ligne, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>, consulté le 16/08/2012.
- OUA, 1990.** *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant*. Addis-Abeba, OUA, 36 p.
- PILON M. et WAYACK M., 2003.** *La démocratisation de l'enseignement au Burkina Faso : que peut-on en dire aujourd'hui ?*, *Cahiers d'études africaines*, XLIII, 169-170, pp. 63-86.
- PILO N. M., MARTIN J-Y. et CARRY A., 2010.** *Le droit à l'éducation quelle universalité ?*. Paris, Editions des archives contemporaines, 289 p.
- SANKARA T.** *Discours d'orientation politique du 2 octobre 1983*, en ligne, <http://thomassankara.net/spip.php? Article 51>, consulté le 14/01/2014.
- UNESCO.** *Rapport final de la conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique 15-25 mai 1961*, en ligne, <http://unesdoc.unesco.org/images/0007/000774/077416f.pdf>, consulté le 12 octobre 2012.
- YARO Y., 1994.** *Pourquoi l'expansion de l'enseignement primaire est-elle si difficile au Burkina Faso ? Une analyse socio-démographique des déterminants et des perspectives scolaires de 1960 à 2006*, Thèse. Paris, Université de Paris I - Panthéon Sorbonne, 391 p.
- ZERBO S., 1981.** *Discours programme du Colonel Saye ZERBO, Président du CMRPN, le 1^{er} mai 1981*. Ouagadougou, CMRPN.